

GE_GERICHTE DAS/120/2014 vom 20. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_120_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/120/2014 du 20 avril 2012

IT: GE_GERICHTE DAS/120/2014 del 20 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

Les nouvelles dispositions sur les mesures prises par l'autorité dans le domaine de la protection de l'adulte et de l'enfant, introduites par la révision du 19 décembre 2008 et d'application immédiate (art. 14 Titre final CC), sont entrées en force le 1er janvier 2013. Il en est de même des dispositions d'exécution cantonales y relatives.

- 8/11 -

C/28180/2007-CS Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une partie à la procédure, dans le délai utile et suivant la forme prescrite, les recours sont recevables. Par mesure d'économie de procédure, les deux recours seront traités dans la même décision (art. 125 CPC, applicable par renvoi de l'art. 31 al. let. d LaCC). Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de céans est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

La recourante s'oppose au retrait du droit de garde. L'intimé s'en rapporte à justice.

E. 2.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_535/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort clairement de la procédure que les enfants du couple ont été confrontés à de multiples reprises ces dernières années à des violences physiques et psychologiques entre les parents. Selon le Service de protection des mineurs, cette exposition était presque continuelle et les engagements successifs des deux parents de cesser toute violence ou de se séparer n'ont jamais été suivis d'effets durables.

- 9/11 -

C/28180/2007-CS Il apparaît ainsi établi que les parents, qui reconnaissent d'ailleurs l'existence d'un climat de violence (cf. procès-verbal de comparution personnelle du 18 juin 2014), n'ont pas adopté ces dernières années un comportement adéquat. En retenant qu'il était indispensable de protéger les enfants de ces violences afin qu'ils puissent évoluer dans un milieu sécurisé, et en ordonnant en conséquence un retrait de garde des trois enfants mineurs, le Tribunal de protection a fait une application correcte de l'art. 310 CC. La mesure de retrait de garde sera donc confirmée. Certes, la situation a évolué en ce sens qu'il semble que les parents n'aient plus dorénavant l'intention de revivre ensemble. D'autre part, sur certains points, la recourante a de bonnes capacités parentales. Elle indique enfin suivre une thérapie. Il n'est donc pas exclu qu'il soit possible de prévoir à moyen terme un retour des enfants au domicile de leur mère. Le Service de protection des mineurs a préconisé une expertise psychiatrique familiale, laquelle – si elle est ordonnée – devrait renseigner utilement sur les mesures les plus adéquates à prendre pour les enfants. Mais en l'état, il est dans l'intérêt des enfants de maintenir leur placement. Le lieu du placement des deux aînés pourra être situé dans le canton de Genève dès la rentrée scolaire d'août 2014, comme le préconise le Service de protection des mineurs. Pour la cadette, le placement au Foyer PICCOLO paraît adéquat.

E. 3

La recourante sollicite que les modalités du droit de visite fixées par l'ordonnance du 4 avril 2014 soient maintenues. L'intimée s'en rapporte à justice.

E. 3.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde sur l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite - Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445

- 10/11 -

C/28180/2007-CS consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, le droit de visite a été modifié le 17 avril 2014 par le Tribunal de protection en raison du fait que, selon un courrier du Service de protection des mineurs du 16 avril 2014, B_____ était de retour au domicile de A_____. Il convenait par conséquent d'éviter que les mineurs ne soient mis en présence de leurs deux parents en même temps. La solution retenue, à savoir que le droit de visite de A_____ s'exerce chaque semaine du vendredi soir à 17 heures 30 au samedi soir à 17 heures 30, et celui de B_____ chaque semaine du samedi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures, à chaque fois dans une villa attenante au Foyer de G_____, a pour avantage de préserver les mineurs du conflit de leurs parents tout en leur permettant de partager des moments privilégiés avec chacun d'eux. Lors de l'audience de comparution personnelle du 18 juin 2014, les parents ont indiqué qu'ils exerçaient le droit de visite conformément aux modalités de l'ordonnance du 17 avril 2014 et que le droit de visite se déroulait en règle générale correctement. En définitive, il apparaît que la solution retenue par le Tribunal de protection dans son ordonnance du 17 avril 2014 correspond à l'intérêt des enfants. Elle sera donc confirmée. D'autre part, à l'instar du retrait de garde, les modalités du droit de visite sont susceptibles d'être modifiées par le Tribunal de protection, en fonction de l'évolution de la situation des parents et du lieu de placement des enfants.

E. 4

Infondés, les deux recours seront rejetés. Les décisions querellées seront confirmées, étant précisé que les autres mesures prévues dans l'ordonnance du 4 avril 2014 n'ont pas été contestées.

E. 5

La première décision querellée (DTAE/1770/2014) s'inscrivant dans une procédure tendant au prononcé d'un retrait de l'autorité parente et/ou de la garde, à savoir d'une mesure de protection de l'enfant, la procédure de recours est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). La procédure n'est en revanche pas gratuite en matière de relations personnelles (art. 77 LaCC). Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante qui succombe. Celle-ci ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire sera donc provisoirement dispensée d'acquitter 300 fr. * * * * *

- 11/11 -

C/28180/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevables les recours interjetés par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1770/2014 rendue le 4 avril 2014 et l'ordonnance DTAE/1929/2014 rendue le 17 avril 2014 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28180/2007-7. Au fond : Rejette les recours et confirme les décisions entreprises. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 300 fr. et les met à la charge de A_____. La dispense provisoirement du paiement de ces frais dès lors qu'elle plaide au bénéfice de l'assistance juridique. Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.